

ROYAUME DE BELGIQUE

*Copie pour information
au Collège des Bourgmestres
et Echevins*

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 146 dit "Sars-Longchamps n° 3", à La Louvière et déterminant la destination de ce site.

Le Conseiller-Adjoint

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Handwritten signature

M. SIMONS RENSONNET

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 146 dit "Sars-Longchamps n° 3", à La Louvière;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestres et Echevins de la commune de La Louvière donné le 7 juin 1973;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 28 juin 1973;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 146 dit "Sars-Longchamps n° 3", à La Louvière, composé des parcelles cadastrées à La Louvière, Section B, n°s 392 n 4, 392 v 3, 392 u 3, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination du site défini à l'article 1er est : zone artisanale pour la partie Est du site et zone d'habitat pour la partie Ouest du site, étant donné que la répartition du terrain entre les deux zones se fera au niveau du plan particulier d'aménagement.

./.

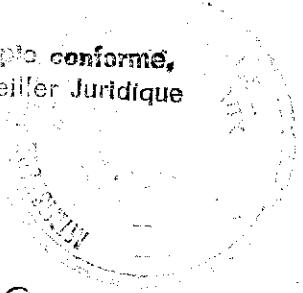
ART. 3.- La commune de La Louvière doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 février 1944

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

PAR LE ROI :
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

[Handwritten signature]

P. FALIZE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

[Handwritten signature]

J. DEFRAIGNE.

[Handwritten notes]